



Arrêt

**n° 265 628 du 16 décembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

Contre :

1. la Commune de Ham-sur-Heure, représentée par son Bourgmestre

2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation « *de la décision de refus de reconnaissance du droit au séjour* », prise le 22 juin 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparait pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2004.

1.2. Le 11 avril 2005, il a introduit une demande d'établissement en qualité de descendant de conjoint de Belge et s'est vu délivrer une carte d'identité pour étrangers en date du 15 septembre 2005.

1.3. Le requérant a introduit une demande d'asile le 12 mai 2006, laquelle a été déclarée nulle et non avenue.

1.4. Les 3 décembre 2008, 7 août 2010 et 10 janvier 2011, il a été arrêté et écroué à la prison de Jamioulx. Les 24 avril 2012 et 21 février 2013, il a été arrêté et écroué respectivement à la prison de Mons et de Tournai.

1.5. Le 1^{er} septembre 2016, la première partie défenderesse a pris un Arrêté royal d'expulsion à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 181 150 du 24 janvier 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.6. Par un courrier recommandé daté du 19 juin 2018, il a introduit une demande de reconnaissance de droit au séjour en qualité de descendant d'une ressortissante belge. Le 22 juin 2018, l'administration communale de Ham-sur-Heure a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande de droit au séjour suite à la non levée d'une interdiction antérieure. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Par le présent courriel, je vous confirme que notre administration communale adopte la même position que celle prise par l'Office des Etrangers.

[...]

L'intéressé a été assujéti à un arrêté royal d'expulsion pris le 1er septembre 2016 suite auquel il a perdu son droit au séjour et s'est vu interdire l'accès au territoire pendant 10 ans.

Il ne peut être réinscrit dans votre registre.

Ce que peut faire l'intéressé, seul ou avec l'aide de son avocat, c'est une demande de levée dudit arrêté ».

2. Questions préalables.

2.1. Il y a lieu de constater le défaut de la première partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

2.2.1. Dans sa note d'observations, la seconde partie défenderesse demande sa mise hors cause faisant valoir que *« l'Office des Etrangers n'est pas mis en cause dans la requête. La requête s'adresse uniquement à l'Administration communale de Ham Sur Heure. En effet, ni la demande de séjour, ni la décision de refus de prise en considération n'ont été communiquées à l'Office des Etrangers. L'Office des Etrangers est uniquement intervenu dans le dossier pour répondre à une question de l'administration communale sur la situation administrative de l'étranger, et notamment sur la présence d'un arrêté royal d'expulsion le concernant pris en 2016 ».*

2.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que dans un courrier électronique, adressé à la Commune de Ham-sur-Heure, la seconde partie défenderesse a indiqué que *« L'intéressé a été assujéti à un arrêté royal d'expulsion pris le 1^{er} septembre 2016 suite auquel il a perdu son droit au séjour et s'est vu interdire l'accès au territoire pendant 10 ans. Il ne peut être réinscrit dans votre registre. Ce que peut faire l'intéressé, seul ou avec l'aide de son avocat, c'est un demande de levée dudit arrêté [...] ».*

Force est dès lors de constater qu'il ressort du courriel susmentionné qu'il s'agit davantage d'une instruction délivrée à la première partie défenderesse que d'une simple information en vue de répondre à une question de l'administration communale, en telle sorte qu'il n'y a nullement lieu de mettre la seconde partie défenderesse hors de cause.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, des obligations de motivation consacrées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « principe de bonne administration (droit belge et de l'Union) et du devoir de minutie », du « principe de proportionnalité (droit belge et de l'Union », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation »).

3.2. Dans une première branche, elle fait valoir que la décision entreprise n'est pas valablement motivée en droit, et viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, en ce qu'elle n'indique pas la base légale qui permettrait de fonder une telle décision. En ce sens, elle soutient qu'aucune disposition légale ne permet de fonder une telle décision.

3.3. Dans une deuxième branche, elle estime que la décision attaquée n'est pas valablement motivée et viole par conséquent les obligations de motivation, prises seules et conjointement aux dispositions visées au moyen, en particulier l'article 20 TFUE, l'article 8 de la CEDH et les articles 7 et 52 de la Charte. Elle souligne que la décision querellée ne répond pas valablement et à suffisance aux arguments quant à l'incidence d'une interdiction antérieure sur sa demande, présentés dans sa demande de séjour. Elle rappelle qu'en termes de demande, elle développait un argumentaire quant à l'incidence d'une interdiction de territoire antérieure, auquel la partie défenderesse n'a manifestement pas eu égard et n'y a pas répondu à suffisance, comme l'imposent les obligations de motivation.

3.4. Dans une troisième branche, elle affirme que la partie défenderesse méconnaît l'article 20 TFUE, l'article 8 de la CEDH et les articles 7 et 52 de la Charte, en ce qu'elle porte une atteinte disproportionnée dans ces droits « *sans que la partie défenderesse y ait eu égard et sans qu'elle ait donc veillé à les respecter, sans qu'elle ait analysé la situation concrète avec minutie, et sans qu'elle ait cherché à mettre en balance les éléments et intérêts en présence, comme ces droits l'imposent. D'autant plus que le requérant s'en prévalait expressément dans sa demande* ». Elle fait valoir que la partie défenderesse a l'obligation de prendre en compte sa qualité de membre de la famille de citoyens de l'Union, et se devait d'analyser sa demande au regard de l'article 20 TFUE et de motiver sa décision à cet égard. Elle rappelle, d'une part, qu'il existe un lien de dépendance fort entre elle et sa mère, qui possède la nationalité belge, et d'autre part, qu'elle forme une famille avec sa fiancée belge et leur fille. Elle estime qu'il ne fait pas de doute qu'elle peut invoquer le droit fondamental quant à la vie privée et familiale avec sa mère, puisqu'il est établi par la Cour européenne des droits de l'homme qu'il existe une vie familiale entre un enfant majeur et ses parents dans des situations exceptionnelles.

Elle fait valoir qu'il s'agit bien d'une situation exceptionnelle en l'espèce, et déclare qu'il « *a déjà été souligné dans la demande de séjour du requérant que leurs liens et parcours de vie communs, ce qu'ils ont traversé ensemble, le fait que le requérant soit la seule famille de sa mère, et que leurs situations exceptionnelles respectives les rendent indispensables l'un pour l'autre ; que Madame [A.] témoigne de ce lien tout à fait particulier (voy. la pièce 10 annexée à la demande de séjour) ; qu'elle souffre d'une dépression et qu'elle a besoin de son fils pour ne pas sombrer ; qu'elle a toujours accompagné et qu'elle accompagne toujours actuellement le requérant dans ses démarches auprès du centre pénitentiaire ; que le requérant a bénéficié de plusieurs congés pénitentiaires et de permissions de sortie et est chaque fois allé vivre chez sa mère, où tout s'est chaque fois parfaitement déroulé ; que le requérant est toujours accueilli chez sa mère dans le cadre des futurs congés pénitentiaires, d'une mesure de surveillance électronique ou d'une mesure de libération conditionnelle ; que le soutien que Madame [A.] apporte au quotidien à son fils est encore démontré par le fait qu'elle lui rend régulièrement visite en prison ; qu'elle dépose également régulièrement de l'argent sur son compte à la prison ; et qu'elle l'aide à diligenter les démarches utiles à l'obtention d'un titre de séjour et la préparation de sa réinsertion* ». Elle considère qu'il ressort de ce qui précède qu'un lien de dépendance existe sur base de sa prise en charge par sa mère, mais également sur la base d'un lien de dépendance moral et affectif. Elle soutient qu'en cas de retour en Russie, elle sera totalement perdue, puisque vouée à elle-même et sans soutien ou point de repère. Dès lors, elle affirme qu'il est certain que sa mère n'aura d'autre choix que de la suivre et devra alors renoncer à l'essentiel de ses droits en tant que citoyenne de l'Union. Elle souligne qu'un refus de reconnaître son droit de séjour aura pour conséquence d'obliger sa mère à quitter le territoire pour poursuivre sa vie familiale avec son fils, et ainsi de la priver de l'essentiel de ses droits conférés par son statut de citoyenne européenne. Elle ajoute que sa compagne et son enfant, belges, n'auront pas non plus d'autre choix, et déclare que ça leur serait extrêmement préjudiciable en raison des divers suivis médicaux et pédagogiques, du fait que toutes leurs attaches se trouvent en Belgique, et de l'absence de perspective en dehors du pays.

4. Discussion.

4.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« [...] »

§ 2.

Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge.

2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

Lorsqu'un certificat de non-empêchement à mariage a été délivré, il ne sera pas procédé à une nouvelle enquête à l'occasion de l'examen d'une demande de regroupement familial fondée sur le mariage célébré suite à la délivrance de ce certificat, sauf si de nouveaux éléments se présentent.

En ce qui concerne les personnes visées à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° et 2°, les conjoints ou partenaires doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un ans. Toutefois, cet âge minimum est ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou le partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage est préexistant à l'introduction de la demande de regroupement familial ou lorsque, dans le cas d'un partenariat enregistré conformément à une loi, ils apportent la preuve d'une cohabitation d'au moins un an avant l'introduction de la demande de regroupement familial.

[...] ».

L'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'Arrêté royal du 8 octobre 1981), précise quant à lui que :

« § 1er. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter. Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. [...]

Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter.

[...]

§ 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;

2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

§ 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.

§ 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

[...]

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

4.1.2. En l'espèce, la partie requérante a demandé un droit de séjour, sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. L'acte attaqué est une décision de refus de prise en considération de la demande susmentionnée, qui est en substance motivée par le fait que la partie requérante fait l'objet d'un « arrêté royal d'expulsion pris le 1^{er} septembre 2016 suite auquel il a perdu son droit au séjour et s'est vu interdire l'accès au territoire pendant 10 ans ».

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que ni l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, ne prévoit la possibilité de refuser de prendre en considération une demande de regroupement familial, lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction antérieure qui n'a ni été levée ni suspendue, comme c'est le cas en l'espèce.

4.2. Par conséquent, le moyen pris du défaut de base légale de la décision attaquée est fondé et suffit à son annulation. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyens, qui à les supposer fondées, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision « *de refus de reconnaissance du droit au séjour* », prise le 22 juin 2018, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS